

Paris, le 30 novembre 2022

Contribution du Syndicat de la magistrature à l'examen par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies du rapport périodique de la France

Le Syndicat de la magistrature¹ souhaite apporter sa contribution aux travaux du Comité des droits de l'enfant dans son domaine d'expertise qui est celui de la justice applicable aux enfants dans les domaines civil (protection des enfants en danger) et pénal (traitement des mineurs auteurs d'infractions pénales). Il se tient à la disposition du Comité pour apporter tout complément à ce rapport thématique écrit ou participer à toute audition.

1. La protection de l'enfance : une politique publique en mal de gouvernance et de moyens

L'État français met en avant les moyens budgétaires considérables investis ces dernières années dans la protection de l'enfance (cf. p.8 et suivantes de son rapport) ainsi que des réformes visant à améliorer la place de l'enfant dans les procédures le concernant, ou encore la qualité de sa prise en charge lorsqu'il est confié à un tiers ou à un service pour sa protection.

Le Syndicat de la magistrature, fort de sa très bonne connaissance des juridictions et de sa participation à de nombreux travaux avec les associations ou auprès d'institutions oeuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, tient à indiquer au Comité des droits de l'enfant qu'à l'inverse de ce que soutient l'État français, la protection de l'enfance connaît une crise profonde et durable, depuis plusieurs années, en raison à la fois d'un manque de gouvernance source de profondes inégalités territoriales, ainsi qu'un défaut criant de moyens aboutissant à une politique globale de prise en charge des enfants erratique et morcelée. Des décisions judiciaires en assistance éducative restent

¹ Le Syndicat de la magistrature est une organisation syndicale de magistrats qui a pour objet de :

- veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer sa mission en toute indépendance ;
- étudier et promouvoir toutes les réformes nécessaires concernant l'organisation et le fonctionnement de la justice, ainsi que le recrutement, la formation et la carrière des magistrats ;
- défendre les intérêts professionnels des membres du corps judiciaire ;
- informer ses membres sur les plans professionnels et syndicaux ;
- veiller à la défense de la liberté et des principes démocratiques ;

Très engagé dans le champs de la justice des mineurs, le Syndicat de la magistrature participe à de nombreuses actions en lien avec des organisations professionnelles et des associations actives sur ce sujet (justice civile et pénale) et s'appuie sur de nombreux magistrats du parquet et du siège exerçant dans les juridictions pour mineurs pour connaître les pratiques professionnelles en la matière. Son expertise est reconnue tant par les praticiens du droit des mineurs que par les institutions qui le sollicitent régulièrement..

inappliquées ou retardées par manque de moyens humains et d'accueil ; des enfants sont laissés à domicile dans un contexte de danger avéré ou bien placés à l'hôtel faute de place en institution ; ou bien encore confiés à des structures inadaptées à leurs besoins ou éloignées de leurs attaches sociales et familiales, par défaut de diversité des hébergements ou de place.

Selon le recensement réalisé par l'Observatoire national de la protection de l'enfance, le nombre de mineurs (et le taux de prise en charge qui en découle) augmente chaque année depuis 2009, passant de 271 500 mineurs bénéficiant d'au moins une prestation ou mesure dans un cadre administratif ou judiciaire au 31 décembre 2009 (soit près de 19 pour 1 000 mineurs) à 312 700 au 31 décembre 2019 (soit un taux de 21,7 pour 1 000 mineurs)². Dans ce contexte, l'engagement insuffisant des départements et de l'État français en faveur de cette politique publique aboutit à une dégradation de la situation des enfants relevant de la protection de l'enfance, c'est-à-dire considérés comme étant en danger au sein de leurs familles.

La dégradation de la situation peut être objectivée par différentes données, étant néanmoins observé que les observatoires départementaux de protection de l'enfance qui ont la charge de publier des données d'activité en la matière ne se montrent pas excessivement transparents sur leurs carences.

Le Syndicat de la magistrature dispose cependant de données issues des juridictions pour mineurs montrant que de très nombreuses mesures de protection de l'enfance prononcées par les juges des enfants ne sont pas exécutées ou alors si tardivement qu'elles en deviennent inutiles. Dans un grand nombre de départements, plusieurs dizaines, voire centaines d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour les protéger d'une situation familiale qui les met en danger quotidiennement, continuent de vivre en famille dans l'attente que ces décisions soient exécutées. Dans le département du Nord, situation paroxystique en la matière, 1 000 mineurs sont dans cette situation, mais on la retrouve dans de nombreux endroits du territoire : Nord, Bouches-du-Rhône, Pyrénées orientales, Loire-Atlantique, Seine-Saint-Denis, Maine-et-Loire, Somme, Bas-Rhin, etc.. D'autres enfants, ainsi que leurs parents, attendent de nombreux mois, parfois plus d'un an avant de voir pour la première fois l'éducateur chargé d'une mesure éducative s'exerçant à domicile.

Le 15 novembre 2022, pour prendre un exemple des plus récents, la Défenseure des droits, alertée par les juges des enfants, s'est saisie d'office de la situation de l'ASE du Nord et de la Somme³: « manque de places en foyer et d'assistants familiaux, placements non exécutés, mesures d'assistance éducative en milieu ouvert prises en charge dans des délais pouvant excéder 6 mois, et ruptures dans les parcours des enfants... telles sont les situations extrêmement préoccupantes qui questionnent le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant » a-t-elle souligné dans le communiqué de presse annonçant cette saisine d'office. La Défenseure des droits, s'est alarmée une nouvelle fois de « l'état dramatique de la protection de l'enfance aujourd'hui, qui n'est, dans de nombreux territoires, plus dûment assurée ».

Cette situation est l'aboutissement d'un désengagement de la politique publique de protection de l'enfance de la part de certains départements. Ainsi, pour reprendre cet exemple assez éloquent, le département du Nord a supprimé 700 places d'hébergement

2 ODPE – la population des enfants suivis en protection de l'enfance au 31/12/2019 : les disparités départementales. https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_disparites_2019_fev22.pdf

3 <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiqu%C3%A9-de-presse/2022/11/situation-alarmante-de-la-protection-de-lenfance-dans-le-nord-et-la>

pour les mineurs de la protection de l'enfance entre 2015 et 2019, alors que les besoins de ce département – le plus peuplé de France – ont augmenté puisque les mesures de placement ordonnées par les juges des enfants ont augmenté de 10 % entre 2019 et 2021.

Confrontés à un manque de places pour les enfants qui leur sont confiés, les professionnels des départements concernés par cette situation décrivent une maltraitance institutionnelle : enfants confiés à des lieux d'accueil différents en quelques semaines, bébés passant des journées entières en attente d'un lieu d'accueil dans les bras des éducateurs⁴, bébés restant à l'hôpital plusieurs semaines et présentant un syndrome d'hospitalisme⁵ faute de place à la pouponnière.

L'État français considère ces situations comme isolées et conjoncturelles alors qu'elles sont parfaitement structurelles et dénoncées depuis plusieurs années déjà par les acteurs locaux de la protection de l'enfance, au premier rang desquels les juges des enfants qui constatent l'incapacité des départements à mettre en œuvre leurs décisions.

De plus, l'insuffisance des moyens déployés en protection de l'enfance détériore la qualité des réponses apportées aux besoins des enfants : difficulté à accueillir les fratries au sein d'un même lieu, difficulté à trouver des lieux de placements ne s'éloignant pas trop de l'environnement habituel de l'enfant (son entourage familial et amical, son école, ses activités extra-scolaires, etc.), quasi impossibilité à l'inverse d'organiser une réelle rupture pour un mineur qui en aurait besoin.

Dans de nombreux territoires, les juges des enfants sont insuffisamment associés à la politique publique de protection de l'enfance par le conseil départemental, qui élabore parfois son schéma directeur Enfance-famille sans avoir consulté les juges (absence de concertation dont la responsabilité incombe tantôt aux départements qui n'entendent pas se laisser dicter des choix par l'autorité judiciaire car ils en sont les seuls comptables, tantôt aux juges des enfants qui ne souhaitent ou ne peuvent pas investir les relations partenariales pourtant indispensables). Les orientations sont déterminées sans connaissance des mesures décidées par les juges, l'offre d'hébergement n'est pas adaptée aux besoins.

- *Proposition : réformer la gouvernance de la protection de l'enfance en prévoyant :*
 - *un rôle accru des magistrats de la jeunesse (juges des enfants et procureurs) dans l'expression des besoins en protection de l'enfance au sein d'un territoire ;*
 - *un mécanisme de sanction des départements défaillants dans leur mission de protection de l'enfance ou un mécanisme de compensation subsidiaire par l'État afin de financer les mesures qui ne le sont pas par le département ;*

2. La justice des mineurs : une justice sous-dotée qui n'a pas les moyens de garantir les droits des parties (audience contradictoire, audition du mineur, assistance d'un avocat, etc.)

4 <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/nord-0/nord-des-professionnels-de-la-protection-de-l-enfance-denoncent-dans-une-tribune-une-situation-catastrophique-2636776.html>

5 <https://www.mediacites.fr/enquete/nantes/2021/06/10/loire-atlantique-a-lhopital-des-bebes-places-deperissent-faute-de-moyens-pour-la-protection-de-lenfance/>

Selon les données du ministère de la justice, 252 215 enfants faisaient l'objet d'une mesure de protection de l'enfance décidée par un juge des enfants au 31 décembre 2021, environ 50 % d'entre eux étant confiés à un tiers (dont une très grande majorité au conseil départemental de leur lieu de résidence familiale). Ces 252 215 mineurs sont suivis par les 517 juges des enfants répartis dans les 154 tribunaux pour enfants du territoire.

Sur la question de la justice des mineurs, l'État français met en avant dans son rapport périodique au Comité des droits de l'enfant [au](#) la création de 70 nouveaux juges et 100 greffiers dédiés à la mise en œuvre de la réforme de la justice des mineurs (p.8).

Il s'agit d'une présentation tronquée de la réalité : ces créations de postes supplémentaires, réelles bien que notoirement insuffisantes, ont été décidées dans la seule perspective de l'entrée en vigueur d'une réforme de la procédure pénale applicable aux mineurs (code de la justice pénale des mineurs - CJPM). Le ministère de la justice a amplement communiqué sur ce point auprès des professionnels et du grand public avant l'entrée en vigueur du CJPM⁶, de sorte qu'aucun doute n'est permis : il n'a jamais été question de renforcer les moyens accordés aux juges des enfants pour traiter de l'assistance éducative mais uniquement pour absorber la hausse voulue de l'activité pénale des tribunaux pour enfants.

En conséquence, dans de nombreux tribunaux pour enfants, les juges des enfants suivent plus de 400 familles et 600 mineurs par cabinet, avec des situations extrêmes – mais qui ne sont pas rares – dans lesquelles un juge suit 600 familles.

Un référentiel de la charge de travail des juges des enfants, toujours en cours d'élaboration malgré une durée des travaux sur ce sujet qui tend à devenir déraisonnable (plusieurs années), ne permettra vraisemblablement pas de résoudre cette difficulté sauf s'il devient contraignant dans l'organisation du travail au sein des tribunaux judiciaires. Pour garantir un suivi effectif par le juge des enfants de chacune des situations dont il a la charge, il faudrait en effet que le nombre de dossiers suivis par chaque juge des enfants soit limité sans possibilité de dépasser cette charge.

Le suivi judiciaire en protection de l'enfance suppose qu'une audience soit tenue à chaque décision du juge des enfants : avant la décision s'il n'y a pas d'urgence, dans les quinze jours suivant la décision prise si le juge des enfants a dû statuer en urgence.

L'un des premiers dysfonctionnements apparaît dès ce stade, les juges des enfants étant contraints, de par la charge qui est la leur, de faire des choix dans les audiences qu'ils tiennent. De même, dans nombre de tribunaux pour enfants, lorsque la décision est temporaire, les juges des enfants n'organisent pas d'audience lorsqu'ils suppriment ou réduisent les droits de visite et d'hébergement des parents dans le cadre d'un placement, en violation de la loi. Dans les pires situations, c'est à dire les tribunaux où des postes sont laissés vacants pendant une longue période, des mesures éducatives de milieu ouvert sont renouvelées ou levées sur la seule base des écrits des services éducatifs, sans qu'aucun débat ne soit organisé ni les enfants entendus, ce qui est évidemment une violation de la loi.

C'est ainsi en toute connaissance de cause que l'État français laisse chaque jour dans les tribunaux pour enfants du territoire se tenir une justice qui ne respecte pas les droits les plus élémentaires des parties : celui d'être entendus par un juge avant que ne soit prise

6 <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/code-de-la-justice-penale-des-mineurs-le-premier-bilan-34599.html>

une décision éminemment importante pour le ou les enfants concernés, ainsi que leurs parents.

Par ailleurs, la capacité des juges des enfants à consacrer un temps suffisant à chaque audience est largement obérée par le nombre de dossiers suivis, et par conséquent, le nombre d'audiences à fixer chaque mois. Cela a des répercussions tant sur le temps laissé aux parties pour s'exprimer pendant l'audience que sur l'audition des enfants.

La qualité de l'écoute des juges des enfants est également amoindrie par l'impossibilité dans nombre de tribunaux pour enfants de respecter une autre disposition légale, faute de moyens humains suffisants : celle pour le juge de tenir les audiences en assistance éducative assisté d'un greffier. En pratique, les magistrats tiennent seuls l'audience et doivent ainsi écouter les familles en rédigeant un procès-verbal. Outre le fait que ce document, non authentifié par un greffier n'a aucune valeur, cela peut légitimement donner le sentiment aux familles de ne pas être écoutées

Enfin, paradoxalement, les juges des enfants peinent à respecter scrupuleusement les droits des parties, et surtout des enfants, notamment sur la question du droit à être assisté d'un avocat. En effet, ce droit est globalement assuré pour les parents qui en prennent connaissance par le biais de la convocation reçue et qui peuvent ainsi l'organiser avant l'audience (même s'il existe également des difficultés tenant à la rédaction des convocations ou aux délais de celles-ci qui sont souvent courts). En revanche, les enfants ne reçoivent pas personnellement la convocation, qui est adressée soit à leurs représentants légaux s'ils sont à leur charge, soit à la personne ou au service gardien s'ils font l'objet d'un placement. C'est donc le plus souvent à l'audience qu'ils peuvent prendre connaissance de leur droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat, lorsque le juge leur notifie, ce qui n'est pas systématique. Si l'enfant sollicite un avocat, cela supposera un report de l'audience, parfois à une date relativement lointaine, ce qui peut les dissuader d'exercer ce droit.

➤ *Propositions :*

- *renforcement des effectifs de magistrats de l'enfance, greffiers, fonctionnaires dans les tribunaux pour enfants*
- *mise en place d'un référentiel d'activité garantissant que chaque juge suive un nombre limité de mineurs et puisse consacrer à chaque situation le temps nécessaire (audition du ou des enfants, audience précédant chaque décision)*
- *désignation automatique d'un avocat pour tout enfant faisant l'objet d'une procédure d'assistance éducative, a minima lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de placement auprès d'un tiers.*

3. Le traitement des mineurs non accompagnés : une évaluation avant toute mise à l'abri excluant de nombreux mineurs du dispositif de protection

L'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire français est un devoir humanitaire qui s'impose aux pouvoirs publics. Il doit être organisé dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant, garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dont la valeur

constitutionnelle repose sur les 10e et 11e alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

L'État français affirme avoir renforcé les moyens alloués à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA). Pourtant dans de nombreux départements qui comptent de grands centres urbains, il est constaté une prise en charge défailante des mineurs isolés et le développement de mauvaises pratiques des institutions face à une population particulièrement vulnérable.

Si la protection de l'enfance est exsangue dans nombre de départements, au point que des situations d'enfants en danger ne sont pas traitées, ou avec un retard conséquent (*cf. infra*), la situation des MNA est encore plus dramatique, leur prise en charge apparaissant totalement dérogoire du droit commun - leur qualité d'étranger primant sur leur minorité - en dépit des engagements internationaux de la France pourtant très clairs sur son devoir de protection de tout enfant, quelle que soit sa nationalité.

Le dispositif d'évaluation et de mise à l'abri des enfants étrangers protocolisé entre l'État et les départements écarte du droit commun de la protection de l'enfance ces jeunes isolés étrangers, en organisant une évaluation *a priori* de leur minorité et de leur isolement, et en reléguant l'intervention de la justice à un second temps. Cette évaluation de la minorité, devenue systématique dans la plupart des départements, sert surtout de variable d'ajustement du dispositif d'accueil. La tension du système, liée à un manque criant de places sur la plupart des territoires, conduit à une appréciation de plus en plus restrictive de la minorité, laissant nombre d'enfants à la rue, dont beaucoup sont finalement reconnus mineurs lorsqu'ils saisissent le juge des enfants pour obtenir le droit d'être pris en charge par le département.

Sur le plan de la prise en charge des jeunes reconnus mineurs isolés sur le territoire, il faut relever que malgré les efforts déployés par quelques départements pour offrir une prise en charge adaptée, cela reste une exception. Dans la majorité des départements français, la prise en charge n'est aujourd'hui pas satisfaisante et se résume à une mise à l'abri hôtelière (il est fait état d'hébergement de mineurs dans des hôtels vétustes, sales, éloignés des centres urbains) avec distribution de tickets repas, sans accompagnement éducatif, et dans des conditions ne garantissant pas la sécurité des mineurs. Certains juges des enfants ont ainsi reçu les doléances d'enfants qu'ils avaient confiés à leur département d'exercice et qui revenaient les voir pour dénoncer leurs conditions d'accueil.

➤ *Propositions :*

- *assurer une protection aux mineurs non accompagnés identique à la protection accordée à tous les mineurs relevant de la protection de l'enfance, tant en ce qui concerne les prestations matérielles que l'encadrement éducatif et l'accompagnement au quotidien par des adultes référents ;*
- *lorsque l'évaluation s'avère strictement nécessaire, assurer l'effectivité du droit des mineurs isolés d'être mis à l'abri et protégé provisoirement avant toute évaluation et pour toute la durée nécessaire à celle-ci.*

4. Justice pénale : une accélération du temps du traitement pénal au détriment de la primauté de l'éducatif ; un recours excessif à l'enfermement

Le 30 septembre 2021, est entré en vigueur le premier code de la justice pénale des mineurs, se substituant à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ce texte, réformé plus de quarante fois depuis son origine, était de plus en plus difficile à lire – d'autant plus qu'il se combinait avec des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale – et de nombreux professionnels de la matière appelaient à sa refonte ou sa codification. L'ordonnance de 45, bâtie sur les grands principes, de la primauté de l'éducatif sur le répressif, la spécialisation des acteurs de la justice ou la responsabilité pénale atténuée, qui ont désormais valeur constitutionnelle⁷, a progressivement perdu en cohérence au fil de ces multiples réformes dont la plupart, à partir des années 2000, ont visé à rapprocher la justice pénale applicable aux enfants à celle des adultes en apportant toujours plus d'exceptions aux grands principes.

Le code de la justice pénale des mineurs ambitionne, selon les objectifs énumérés dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) de :

- 1° simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs
- 2° accélérer le jugement des mineurs
- 3° renforcer la prise en charge des mineurs par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de la peine
- 4° améliorer la prise en compte des victimes.

Si le Syndicat de la magistrature⁸ n'est pas en mesure de dresser un bilan de cette réforme d'ampleur, 1 an seulement après son entrée en vigueur, il est cependant déjà en capacité, sur la base des constats dressés dans plusieurs tribunaux pour enfants, d'alerter sur les conséquences néfastes de cette réforme en termes de traitement des mineurs auteurs de délits afin que le Comité des droits de l'enfant puisse exercer toute sa vigilance quant au respect par l'État français de ses engagements internationaux.

Pour les mineurs multi-réitérants, le traitement accéléré des procédures imposé par le CJPM produit une escalade répressive des réponses pénales apportées à chaque nouveau délit commis, la réponse judiciaire à l'acte tendant à l'emporter progressivement sur une réponse judiciaire d'ensemble adaptée à la personnalité du mineur (une mesure éducative au long cours).

La tendance la plus inquiétante concerne le recours à l'enfermement des mineurs.

Plusieurs tribunaux pour enfants (Paris, Lyon, Toulouse, Nice) indiquent que le nombre de mineurs incarcérés est plus important qu'avant la réforme. Les tribunaux pour enfants à forte activité pénale indiquent par ailleurs que les mineurs non accompagnés sont particulièrement concernés par ces incarcérations en vue d'une audience unique.

⁷ Décision n°2011-635 DC du 4 août 2011

⁸ Le Syndicat de la magistrature est membre du collectif *Justice des enfants* comprenant des professionnel·le·s de l'enfance, de la justice des enfants et associations intervenant auprès des familles et des jeunes ainsi que de l'Observatoire du CJPM, et sa mise en œuvre. Il nous est en effet apparu indispensable de réaliser un travail au long cours de documentation des pratiques, de recensement des difficultés posées dans la mise en application du code de justice pénale des mineurs, à toutes les étapes et auprès de tous les acteurs, afin d'analyser les conséquences que ce texte a sur les pratiques éducatives, sur l'enfermement et plus largement, sur la prise en charge des enfants.

Si le nombre de mineurs incarcérés en France n'augmente pas et a même baissé (760 mineurs détenus le 30 juin 2021 contre 654 le 30 juin 2022), ce chiffre n'est pas assez significatif quant aux évolutions à l'oeuvre depuis l'entrée en vigueur du CJPM et doit impérativement être croisé avec le nombre de mineurs entrants en détention que l'État français devrait communiquer (nous n'avons pas réussi à l'obtenir). En effet, les mineurs restent désormais moins longtemps en détention provisoire, ce qui peut expliquer que le nombre de détenus mineurs à un temps T ait diminué, mais ils sont vraisemblablement plus nombreux à être incarcérés pour une courte durée.

Ainsi au tribunal pour enfants de Paris, depuis l'entrée en vigueur de la réforme, le nombre de placements en détention provisoire a été multiplié par trois. Il semble essentiel de pouvoir réaliser un nouveau bilan de la réforme dans quelques mois afin de constater son effet sur l'enfermement des mineurs.

En outre, l'enfermement des mineurs ne se limite pas à leur incarcération dans des établissements pénitentiaires puisqu'il a également lieu au sein de centres éducatifs fermés (CEF). Depuis vingt ans, la réponse donnée par les pouvoirs publics aux formes de délinquance des mineurs les plus sévères a en effet été la création des centres éducatifs fermés, créés par la loi dite « Perben I » du 9 septembre 2002. Trois nouveaux centres fermés ont ainsi été inaugurés en France depuis le début de l'année 2022 et il en existe désormais 54 sur tout le territoire.

Parallèlement, l'État ferme les structures d'hébergement ouvertes (établissements de placements éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse), limitant ainsi les solutions offertes aux professionnels de la justice pénale des mineurs qui souhaitent éloigner un mineur de son milieu familial ou de sa zone d'habitation pour quelques mois.

Le Sénat dans son rapport d'information du 21 septembre 2022⁹ indique qu'il n'existe aucune évaluation globale du dispositif des CEF dont l'efficacité sur la prévention de la récidive n'est pas avérée, et note que certains CEF ont été présentés aux rapporteurs comme des modèles justifiant le recours à ces dispositifs, tandis que d'autres ont été fermés du fait de graves défaillances dans la gestion des jeunes.

Au regard de la difficulté de leur gestion, de leur coût et du poids que les CEF représentent dans le budget de la PJJ, le rapport du Sénat appelle à rompre avec la focalisation des moyens sur les CEF au profit du financement des dispositifs de prise en charge éducative existants, dans leur diversité et demande l'arrêt de la création de nouveaux CEF et la réorientation des budgets alloués à ces créations vers d'autres dispositifs. L'État français a décidé d'ignorer ces préconisations, qui ne sont pas nouvelles, pour maintenir le choix d'une augmentation des capacités d'enfermement des enfants comme réponse à des comportements délinquants.

➤ *Propositions :*

- *mettre un terme à la création de centres fermés et privilégier le financement de mesures éducatives à domiciles ou de lieux de placement ouverts et encadrés par des éducateurs spécialisés*
- *évaluer précisément les effets du CJPM sur la récidive des mineurs et le nombre de mineurs incarcérés.*

9 Rapport d'information du Sénat n°885 du 21 septembre 2022 – Prévenir la délinquance des mineurs – Eviter la récidive